



**Accord régional interprofessionnel du 23 mars 2023 (modifié)
concernant l'Indemnité de Transports Région Corse – ITRC**

QUESTIONS – REPONSES (mise à jour le 19/07/2024)

1. [Qu'est-ce que l'accord ITRC ?](#)
2. [Quelle est la durée de validité de l'accord ITRC ?](#)
3. [Quels salariés sont concernés par l'application de cet accord ?](#)
4. [Quels salariés sont exclus de l'application de l'accord ?](#)
5. [Pour les salariés utilisant des transports à mobilité douce, l'ITRC peut-elle s'appliquer ?](#)
6. [Quelles sont les modalités de calcul du barème ?](#)
7. [Je suis une personne à mobilité réduite ou en situation de handicap : est-ce que je bénéficie d'un barème adapté à ma situation ?](#)
8. [Comment est versée l'ITRC au salarié ?](#)
9. [Quels justificatifs doivent être fournis par le salarié ?](#)
10. [Quelles sont les entreprises concernées par l'application de cet accord ?](#)
11. [Si le salarié est absent, comment est calculée son indemnisation ?](#)
12. [Si le salarié est à temps partiel, comment est calculée son indemnisation ?](#)
13. [Si le salarié a plusieurs employeurs, comment est calculée son indemnisation ?](#)
14. [Est-ce que je peux cumuler l'ITRC avec une autre indemnité de trajet ?](#)
15. [Comment calculer l'ITRC si le salarié est logé par la société à une adresse différente du siège ?](#)
16. [Les salariés qui utilisent un véhicule de fonction pour se rendre directement sur le chantier peuvent-ils bénéficier de l'ITRC ?](#)
17. [Comment justifier du versement de l'ITRC en cas de contrôle ?](#)
18. [Quelle est le plafond d'exonération applicable ?](#)
19. [En tant qu'employeur, puis-je aller au-delà du barème fixé par l'accord du 23 mars 2023 ?](#)
20. [En tant qu'employeur, et après accord d'entreprise, puis-je modifier le barème fixé par l'accord du 23 mars 2023 ?](#)
21. [A qui m'adresser pour des informations complémentaires ?](#)



1. Qu'est-ce que l'accord ITRC ?

A l'occasion de la mise en place au 1er janvier 2009 de l'obligation légale pour tous les employeurs de prendre en charge à hauteur de 50% les frais d'abonnements aux transports publics de leurs salariés pour leurs trajets domicile-travail, les partenaires sociaux corses sont convenus de prévoir des modalités adaptées au contexte insulaire de déficit de transports publics et de faiblesse du pouvoir d'achat.

A cet effet un accord a été conclu le 30 juillet 2009 prévoyant un complément d'indemnité de 50% pour atteindre la prise en charge à hauteur de 100% des frais d'abonnement aux transports publics, ainsi qu'une indemnité pour frais de carburant pour les salariés ne pouvant utiliser que leur véhicule personnel.

Le 17 mars 2023, les partenaires sociaux ont signé un nouvel avenant, fixant un barème revalorisé.

La Corse est la seule région où les partenaires sociaux ont conclu un accord territorial à vocation interprofessionnelle pour améliorer le montant et les conditions de la prise en charge par les entreprises de l'indemnité pour trajets professionnels de leurs salariés.

2. Quelle est la durée de validité de l'accord ITRC ?

L'accord signé le 23 mars 2023 est d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Les signataires se retrouveront en 2025 pour renégocier ses termes.

3. Quels salariés sont concernés par l'application de cet accord ?

Le versement de cette prime de transport bénéficie à tous les salariés du secteur privé pour lesquels l'utilisation du véhicule personnel est une nécessité absolue pour se rendre sur leur lieu de travail.

Les salariés doivent disposer de leur résidence habituelle et de leur lieu de travail en Corse.

Le versement de l'indemnité doit bénéficier selon les mêmes règles à tous les salariés de votre entreprise.

4. Quels salariés sont exclus de l'application de l'accord ?

Sont exclus du bénéfice de cet accord :

- Les salariés logés sur place par l'entreprise
- Les salariés dont le transport domicile – travail est assuré gratuitement par l'entreprise
- Les salariés qui bénéficient d'un véhicule mis à disposition par l'employeur prenant en charge les frais de carburant
- Les salariés résidant à moins de 500 mètres de leur lieu de travail (sauf personnes à mobilité réduite).



5. Pour les salariés utilisant des transports à mobilité douce ou partagée, l'ITRC peut-elle s'appliquer ?

Les salariés qui utilisent un mode de transport dit « à mobilité douce » ou de « mobilité partagée » pour leurs trajets domicile - lieu de travail, (vélo, covoiturage, trottinettes, mono-roues, ...) ne peuvent pas bénéficier de l'ITRC.

Ils peuvent en revanche bénéficier du forfait « mobilités durables ».

Le forfait « mobilités durables » est cumulable avec la prise en charge obligatoire des frais de transports publics.

6. Quelles sont les modalités de calcul du barème ?

Les frais de carburant sont pris en charge par l'employeur, selon le barème suivant en 2024 et en 2025 :

Zone	Distance entre la résidence habituelle et le lieu de travail	Coûts liés à l'utilisation du véhicule personnel	
		Montant mensuel*	Plafond annuel*
I	De 500 m à 5 km	32	320
II	De 5 km à 20 km	35	350
III	Plus de 20 km	40	400

** dans la limite du plafond légal et réglementaire d'exonération de cotisations et contributions sociales d'une part, et d'impôt sur le revenu d'autre part*

7. Je suis une personne à mobilité réduite ou en situation de handicap : est-ce que je bénéficie d'un barème adapté à ma situation ?

Pour les personnes reconnues travailleur handicapé (bénéficiaires du dispositif RQTH), l'application du barème est sans limite inférieure de distance. Quelle que soit la distance entre la résidence habituelle et le lieu de travail, l'ITRC peut être versée.

8. Comment est versée l'ITRC au salarié ?

La prime de transport prend la forme d'un remboursement de l'employeur sur la base des justificatifs fournis par le salarié.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fois pendant l'année. Un accord d'entreprise peut être conclu dans l'entreprise pour déterminer les modalités de versement.

9. Quels justificatifs doivent être fournis par le salarié ?

Le salarié doit présenter les justificatifs nécessaires à son employeur :

- Preuve de la résidence principale en dehors d'un périmètre de transports collectifs ou urbains (au besoin, une attestation sur l'honneur)



- Preuve de l'utilisation indispensable du véhicule (au besoin, une attestation sur l'honneur)
- Copie de la carte grise du véhicule ou du contrat de location
- Preuve de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH), le cas échéant.

10. Quelles sont les entreprises concernées par l'application de cet accord ?

L'accord est applicable dans tous les établissements du secteur privé établis en Corse – y compris dans le secteur agricole et dans le secteur de l'économie sociale et solidaire.

L'accord ITRC est applicable :

- Depuis le 17 mars 2023 aux entreprises adhérentes des organisations patronales signataires
- Depuis le 23 décembre 2023 aux entreprises – adhérentes ou non - relevant des organisations patronales signataires (par extension de l'accord)
- Depuis le 30 mars 2024 à toutes les entreprises de droit privé sur l'ensemble du territoire Corse (par élargissement de l'accord).

11. Si le salarié est absent, comment est calculée son indemnité ?

Le montant annuel de l'ITRC est un montant calculé sur 10 mois, afin de prendre en compte les congés et les absences « ordinaires ». Le montant de l'ITRC pourra cependant être proratisé, si le salarié est absent plus de 2 mois sur l'année, quelle que soit la raison de son absence (arrêt maladie, accident de travail, congé parental, télétravail...).

12. Si le salarié est à temps partiel, comment est calculée son indemnité ?

Les salariés à temps partiel bénéficient de l'application de l'accord ITRC.

Si le salarié travaille à mi-temps ou plus, il est remboursé dans les mêmes conditions que les salariés à temps complet.

En cas de durée de travail inférieure à un mi-temps, le salarié bénéficie d'une prise en charge au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport à un mi-temps.

Exemple : cas d'un salarié habitant à plus de 20 km de son lieu de travail, et qui travaille 15 heures par semaine dans une entreprise ayant une durée de travail hebdomadaire fixée à 35 heures. S'il était à temps plein, le montant de son indemnité serait de 400€. Ici, la prise en charge sera égale à : $400 \times 50 \% \times (15/17,5) = 171.43 \text{ €}$.

13. Si le salarié a plusieurs employeurs, comment est calculée son indemnité ?

Lorsque le salarié travaille chez plusieurs employeurs, chaque employeur est tenu de verser l'ITRC dans les mêmes conditions que pour les travailleurs à temps partiel (c'est-à-dire selon la durée du travail chez chaque employeur).



14. Est-ce que je peux cumuler l'ITRC avec une autre indemnité de trajet ?

Cette prime est cumulable avec :

- le forfait mobilités durables dans la limite globale de 700 € de 2022 à 2024 par an et par salarié, après déduction de la prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou hydrogène
- le versement d'indemnités forfaitaires kilométriques (correspondant à l'utilisation du véhicule personnel pour les trajets professionnels hors domicile-travail).
- Le versement des indemnités de petit déplacement applicable aux ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics.

Cette prime n'est pas cumulable avec :

- la prise en charge obligatoire par l'employeur du coût de l'abonnement transport en commun
- la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

15. Comment calculer le montant de l'indemnité ITRC si le salarié est logé par la société à une adresse différente du siège ?

Sont exclus du bénéfice de cet accord les salariés logés sur place par l'entreprise. Si le salarié est logé par l'entreprise ailleurs que sur son lieu de travail et doit emprunter soit son véhicule personnel, soit un véhicule de l'entreprise mais en prenant en charge les frais de carburant, alors il devra bénéficier de l'indemnité ITRC.

16. Les salariés qui utilisent un véhicule de fonction pour se rendre directement sur le chantier peuvent-ils bénéficier de l'ITRC ?

Les salariés dont le transport est intégralement assuré gratuitement par l'entreprise depuis leur domicile jusqu'à leur lieu de travail (siège, chantiers...) ainsi que les salariés qui bénéficient d'un véhicule mis à disposition par l'employeur prenant en charge les frais de carburant sont exclus du dispositif.

17. Comment justifier du versement de l'ITRC en cas de contrôle ?

En cas de contrôle, vous serez invités à présenter les pièces justificatives fournies par les salariés (cf. question 9).

Aucun justificatif de dépenses de carburant ou d'alimentation électrique n'est exigé dans la limite des barèmes fixés.

18. En tant qu'employeur, puis-je aller au-delà du barème fixé par l'accord du 23 mars 2023 ?

L'employeur reste naturellement libre, dans le cadre de ses négociations d'entreprise, de prévoir une indemnisation supérieure aux montants visés dans le barème.



19. En tant qu'employeur, et après accord d'entreprise, puis-je modifier le barème fixé par l'accord du 23 mars 2023 ?

L'employeur reste libre, dans le cadre de ses négociations d'entreprise, de prévoir une indemnisation différente des montants visés dans l'accord du 23 mars 2023.

20. Quelle est le plafond d'exonération applicable ?

L'indemnité ITRC est exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu, dans la limite du montant légal.

Au titre de l'année 2024, ce montant est de 400 € pour les frais de carburant du véhicule personnel. Ce montant est porté à 700 € pour les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.

21. A qui m'adresser pour plus d'informations ?

Les services de renseignement en droit du travail au sein des Directions départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Ces services sont gratuits et soumis à une obligation de confidentialité de l'auteur et de la nature des demandes.

Accueil téléphonique le lundi et le mardi de 14h à 16h30, le jeudi et le vendredi de 9h à 11h30. Appelez le 0 806 000 126, tapez 20 # et laissez-vous guider par le serveur interactif.